

**CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 06 NOVEMBRE 2023 à VINGT HEURES TRENTE**

NOM	Fonction	Présent	Absent (e)	Donne Pouvoir
<i>Jocelyne VANESON</i>	<i>Maire</i>	X		
<i>Valérie ESQUER</i>	<i>Maire-adjoint</i>	X		
<i>Cyril BAZZOLI</i>	<i>Maire-adjoint</i>	X		
<i>Annick LEPAGE</i>	<i>Maire-adjoint</i>	X		
<i>Sandrine AVINO</i>	<i>Conseiller</i>		X	
<i>Carol CABUT</i>	<i>Conseiller</i>		X	<i>Céline COCHELIN</i>
<i>Céline COCHELIN</i>	<i>Conseiller</i>	X		
<i>Benjamin DROCOURT</i>	<i>Conseiller</i>	X		
<i>Antoine DUVEY</i>	<i>Conseiller</i>	X		
<i>Simplice Albert LUBIN</i>	<i>Conseiller</i>		Démission	<i>Du 03 janvier 2023</i>
<i>Hervé MENARD</i>	<i>Conseiller</i>	X		
<i>Thierry PERRON</i>	<i>Conseiller</i>		X	<i>Valérie ESQUER</i>
<i>Magali PHILLIPE</i>	<i>Conseiller</i>	X		
<i>Olivier TAISNE</i>	<i>Conseiller</i>	X		
<i>Stéphane VAURY</i>	<i>Conseiller</i>		Démission	<i>Du 28 octobre 2022</i>
<b>SOIT</b>	<b>13</b>	<b>10</b>	<b>3</b>	

**Secrétaire de séance :** Valérie ESQUER

**Le procès-verbal de la réunion du 02 Octobre 2023 est adopté à l'unanimité des présents.**

**Le maire demande à rattacher le point suivant à l'ordre du jour :**

- Devis SUEZ et SICLI CHUBB

**Le conseil municipal donne son accord.**

**1 –DECISION MODIFICATIVE : BUDGET COMMUNE (M14)**

**Délibération n° 60/2023 – Décision modificative n°3 budget M14**

**Considérant** la nécessité d'ajouter au budget commune (M14) de nouveaux crédits aux chapitre 67 article 6711 concernant des pénalités de retard de paiement de factures EDF ;

Le maire propose la décision modificative suivante :

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

**CHAP 011**

**Article 60612 Energie électrique** - 315,00 €

**CHAP 67**

**Article 6711 Intérêts moratoires pénalités sur marchés** + 315,00 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide d'adopter cette décision modificative.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**2 –SDESM : ADHESION DES COMMUNES DE DAMMARTIN-EN-GOËLE ET HÉRICY**

**Délibération n° 61/2023 – SDESM : Adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 03 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

**Vu** la délibération n°2023-023 du comité syndical du 09 mars 2023 du syndicat Départementales des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Dammartin-en-Goële ;

**Vu** la délibération 2023-50 du comité syndical du 06 avril 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de commune d'Héricy ;

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy ;

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**APPROUVE** l'adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy.

**AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### **3 – SDESM : CONSEIL ENERGIE PARTAGEE (CEP)**

#### **Délibération n° 62/2023 – SDESM : Convention d'adhésion au dispositif de Conseil en Energie Partagé (CEP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L5211-10 ;

Vu la délibération n°2014-22 du Comité syndical du SDESM ;

Vu la délibération n°2017-37 du Comité syndical du SDESM

Le **SDESM**, Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, exerce la maîtrise d'œuvre de différentes opérations de travaux sur le réseau public de distribution d'électricité. Le SDESM a développé d'autres compétences dans le domaine plus large des énergies. L'une d'entre elle, notamment, concerne la maîtrise de l'énergie.

Le **SDESM** propose alors à ses communes adhérentes le service de Conseil en Energie Partagé (CEP).

Madame le maire explique au conseil municipal que cette aide comprend une étude énergétique sur le patrimoine existant de la commune, un accompagnement dans la mise en œuvre d'une politique énergétique maîtrisée et un accompagnement du changement des comportements.

Il est demandé pour les communes qui souhaitent bénéficier de cette aide une participation financière de 1 € par habitant pour la durée de la convention, soit 3 ans.

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**DECIDE** d'adhérer au dispositif de Conseil en Energie Partagé du **SDESM**

**AUTORISE** madame le maire à signer la convention avec le **SDESM** pour une durée de 3 ans moyennant une participation de 1€ par habitant

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### **4 – LEXSTEP : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

#### **Délibération n° 63/2023 – LEXSTEP : Renouvellement de la convention (avenant)**

Le maire rappelle que le conseil municipal avait délibéré pour l'autoriser à signer une convention annuelle d'assistance juridique avec l'association d'avocats, **LEXSTEP Avocats**, lors du conseil municipal du 05 juin 2023.

Cette convention proposait un forfait annuel de 12 heures sur la base d'un tarif horaire d'abonnement de 200.00 € HT à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Ce forfait étant aujourd'hui épuisé en totalité par l'utilisation de ces heures sur 3 gros dossiers de la commune.

Le maire demande au conseil municipal l'autorisation de renouveler ce forfait. Il convient alors de procéder au paiement du solde de cette convention, dont le volume d'heures annuelles fixées par l'article 5 a été consommées en quatre mois.

**Après en avoir délibéré,**

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**AUTORISE** madame le maire à signer l'avant-avis à la convention du 1<sup>er</sup> juillet 2023 qui prend fin au 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**AUTORISE** madame le maire à poursuivre la collaboration avec l'EXSTEP Avocat par la signature d'une nouvelle convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### **5 – EPICERIE : VENTE DES BATIMENTS GRANGE**

#### **Délibération n° 64/2023 – Epicerie / bâtiments grange : projet de vente (estimation)**

Madame le maire rappelle que le conseil municipal l'a autorisé, par délibération 57/2023 du 02 octobre 2023, à signer la mission partielle d'Architecte concernant une étude de faisabilité relative à la reconfiguration du bâtiment épicerie.

Elle explique que si le projet de reconfiguration du bâtiment épicerie aboutissait, la commune pourrait obtenir des aides à hauteur maximum de 80 % (subventions, prêt...), mais devra trouver les fonds pour financer les 20 % restant.

Le maire propose alors de faire réaliser par une agence immobilière une estimation des granges attenantes à l'épicerie, qui pourrait par la vente totale ou partielle de celles-ci, financer une partie du projet.

**Après en avoir délibéré,**

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**AUTORISE** madame le maire à faire réaliser une estimation des granges attenantes au bâtiment épicerie.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**6 – LOGEMENT 1 RUE DE LA SIRETTE : DEMANDES DE SUBVENTIONS (DEPARTEMENT, ETAT (FOND VERT)**

Point reporté lors du prochain conseil municipal

**7 – LOGEMENT 1 RUE DE LA SIRETTE VALIDATION DE DEVIS POUR LES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

**Délibération n° 65/2023 – Logement 1 rue de la Sirette : devis pour travaux supplémentaires**

Le maire rappelle que lors du conseil municipal en date du 03 juillet 2023, les conseillers avaient délibéré pour autoriser le maire à signer des devis des sociétés M. B.A., B.S.D et J.D Services 77 concernant la remise en état du logement situé au 1 rue de la Sirette.

Lors des premiers travaux de remise en état, il a été constaté un dégât des eaux ancien qui a endommagé considérablement le logement. Une déclaration a été déposée auprès de la MAIF assureur de la commune qui n'a pas pris en charge le sinistre constaté. Un chiffrage de remise en état du logement a été réévalué en fonction des dégâts constatés.

Le maire propose au conseil municipal le devis de l'entreprise EIRL Manuel Carlos DOS SANTOS CRAVO pour un montant de 15979.20 € TTC.

**Après en avoir délibéré,**

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**AUTORISE** madame le maire à signer le devis de l'entreprise EIRL Manuel Carlos DOS SANTOS CRAVO pour un montant de 15 979.20 € TTC concernant la remise en état du logement du 1 rue de la Sirette.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**8 – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE DE LA COMMUNE**

**Délibération n° 66/2023 – Renouvellement du contrat d'assurance de la commune.**

Le maire rappelle que lors du conseil municipal du lundi 11 septembre 2023, elle avait informé de la fin des garanties du contrat « RAQVAM » et contrat « Auto-Mission », souscrit auprès de la MAIF au 31 décembre 2023 à 24 heures dans le respect du délai de préavis et de la faculté de résiliation annuelle prévus dans les conditions générales des contrats de la commune. Le maire était en attente de propositions de trois assureurs, dont ALLIANZ qui n'a pas donné suite malgré plusieurs relances. GROUPAMA fait une proposition de contrat pour un montant annuel TTC de 3 879,21€ (franchises entre 250 et 311 €). LA SMACL fait une proposition pour un montant annuel TTC de 2 470,97 € (sans franchise). Le maire précise que ces contrats sont renouvelables pour une durée de 3 ans.

**Après en avoir délibéré,**

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**DECIDE** de retenir la proposition de LA SMACL pour un montant annuel TTC de 2 470,97 €.

**AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**9 – INFORMATION SUR LE CHOIX DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE**

**Délibération n° 67/2023 – Définition des zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable.**

Après avoir entendu le rapport de madame le maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

Vu le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2021 et arrêté par le Préfet de la région Ile-de-France le 14 décembre 2012 ;

Vu la délibération n°46/2023 du conseil communautaire en date du 06 avril 2023, adoptant le plan climat air énergie territorial de la communauté de communes du Val Briard ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que les zones d'accélérations d'énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

## DECIDE

• **D'ENGAGER** la définition de zones d'accélération énergies renouvelables sur le territoire de la commune ;

• **DE METTRE EN ŒUVRE** les modalités d'élaboration suivantes, permettant la participation du public et des acteurs du territoire :

1. Identification des zones propices au développement des énergies renouvelables en considérant :

- Diverses informations techniques : prises en compte des zones présentant des contraintes environnementales et patrimoniales ; prise en compte de l'inventaire des zones d'activité économique ; etc.
- Les intentions de projets connues ;
- Les projets à venir qui répondent à des obligations réglementaires.

2. Définition des priorités communales, en lien avec les objectifs énergie-climat supra-communaux ;

3. Elaboration de projets de cartes, précisant les zones d'accélération par type de source renouvelable et estimant les puissances et/ou production énergétiques associées ;

4. Mise à disposition du public de ces projets de cartes, par voie électronique, pour une durée de 3 semaines :

- Le public est informé par voie électronique : site internet, messagerie communale et panneau lumineux ;
- Les observations et propositions du public déposées par voie électronique ou directement en mairie sur registre prévu à cet effet doivent parvenir à l'autorité administrative dans un délai qui ne peut être inférieure à 21 jours à compter de la mise à disposition ;
- Les observations et propositions du public feront l'objet d'une synthèse.

5. Transmission des projets de zones d'accélération de la commune, ainsi que la synthèse de la consultation électronique du public, à la Communauté de communes du Val Briard pour l'organisation d'un débat au sein du conseil communautaire ;

6. Présentation des projets de zones d'accélération énergies renouvelables pour adoption par le conseil municipal ;

7. Transmission de la délibération du conseil municipal au référent préfectoral, accompagnée des zones d'accélération au format cartographique adéquat ;
8. Mise en ligne sur le site de la commune, pendant 1 mois, des cartes présentant les zones d'accélérations énergies renouvelables retenues, avec la synthèse des observations formulées par le public et les conclusions

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **10 – POINT SUR LE NOEL DES ENFANTS, REPAS DES ANCIENS ET ACHAT DE SAPIN**

Repas des anciens : menu retenu au prix de 40 € par personne (traiteur de Sivry Courtay)

Noel des enfants : achat de cadeaux (facture de 1600 €)

Achat de sapin pour la commune

#### **11 – COMITE DES FETES**

Octobre rose : 200 € récolté

Brocante : bénéfice de 308 €

Belotte : week-end du 11/12 novembre 2023

#### **POINT SUPPLEMENTAIRE / : DEVIS SUEZ ET SICLI CHUBB**

Le maire informe le conseil municipal de la signature de deux devis.

Un devis de la société SICLI CHUBB concernant la remise en état d'une porte coupe-feu (fermeture / bras) de la salle des fêtes.

Un devis de la société SUEZ pour le remplacement d'une pièce de la station d'épuration (motoréducteur compacteur).

#### **12 – CCVB ET SYNDICATS**

Plan de mobilité : Télétravail, optimiser le transport en commun et sensibiliser les habitants au vélo, installation de box de vente, développer le co-voiturage

**SDESM** : développement d'installation de bornes électriques dans les communes

**SMETOM** : à partir de 2024 poubelle jaune toutes les semaines

**SMIVOM** : changement des horaires piscine pour les enfants (écoles)

#### **13 – QUESTIONS DIVERSES**

Commune de Chaumes en Brie : avancée positive sur les travaux de la route de chaumes

Comité des Fêtes : réunion le 04 décembre 2023 à 19h30

L'Ordre du jour étant épousé, la séance levée à 22 h 40

Le Maire  
Jocelyne VANESON



Le Secrétaire de Séance  
Valérie ESQUER

